
Décisions

Décision 7511, 22 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette – Gaspé — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7511 du 22 mars 2002, édicté la Décision modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants :

«**2.** Le plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement des pêcheurs de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la Ville de Gaspé.

* Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 7256 du 10 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2491)

3. Le plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 1, débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la ville de Gaspé. ».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38080

Décision 7508, 15 mars 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de plants forestiers — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7508 du 15 mars 2002, modifié le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec tel qu'il appert au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. Le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant :

* Le Plan conjoint des producteurs de plants forestiers du Québec n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 7147 du 14 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 7079).

«**12.1.** Les pouvoirs, devoirs et attributions prévus aux articles 92, 93, 96 et 100 de la Loi ne s'appliquent pas aux produits visés par le plan qui sont livrés au Gouvernement du Québec aux fins des programmes de reboisement et de production de plants forestiers du ministère des Ressources naturelles. ».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38095

Décision CCQ-022954, 27 mars 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

— Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-022954 du 27 mars 2002, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,

ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 91 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « jusqu'à l'année 2001 ».

2. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 *G.O.* 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-022931 du 30 janvier 2002 (2002, *G.O.* 2, 1296). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.